



Veille Juridique LDAJ Spéciale Covid-19 Mai - 2020

Vous trouverez ci-dessous la veille juridique spéciale sur la crise sanitaire du Covid-19 de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de mai 2020 ainsi qu'une sélection de jurisprudences en lien avec la crise sanitaire. **La veille juridique fédérale, hors Covid-19, est disponible dans un autre document et article du site fédéral.**

La veille juridique des textes publiés est classée dans 3 chapitres :

- les textes généraux qui peuvent concerner l'ensemble des syndicats ou les salariés du secteur privé et la fonction publique hospitalière,
- les textes concernant les syndicats et salariés du secteur privé et les conventions collectives
- les textes concernant les syndicats et les agents de la fonction publique hospitalière.

Pour plus d'informations juridiques sur le Covid-19, vous pouvez aussi consulter :

- L'article sur : Covid-19 : Notes juridiques - Flash Info LDAJ - Fiches techniques - Outils pour les syndicats et USD : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Notes-juridiques-Flash-Info-LDAJ-Fiches-techniques-Outils-pour-les>
- L'article sur : Covid-19 : La veille juridique spécifique : <http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>
- L'article sur : Covid-19 : Spécial " Questions-Réponses au secteur fédéral LDAJ " : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Special-Questions-Reponses-au-secteur-federal-LDAJ>
- L'article sur Covid-19 : Le versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie : <http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agents-des-etablissements>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale – Juin 2020

Il est vivement conseillé de consulter tous ces textes consolidés sur Légifrance.

Lois – Ordonnances - Décrets - Arrêtés

1) Textes généraux

- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte abroge le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il détermine les nouvelles dispositions générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- Arrêté du 30 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit que, par dérogation, les praticiens relevant de l'arrêté du 3 août 2010 relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie qui terminent leur cursus le 31 mai 2020 peuvent voir leurs fonctions prolongées en qualité de faisant fonctions d'interne par décision du directeur d'établissement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid » - Arrêté du 30 mai 2020 définissant les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé « StopCovid »

Ces textes autorisent la création d'un traitement de données à caractère personnel, nécessaire au fonctionnement de l'application mobile de suivi de contacts dénommée « StopCovid », qui permet à ses utilisateurs d'être informés lorsqu'ils ont été à proximité d'au moins un autre utilisateur diagnostiqué ou dépisté positif au virus du covid-19, grâce à la conservation de l'historique de proximité des pseudonymes émis via la technologie Bluetooth. Le téléchargement et l'utilisation de l'application sont libres et gratuits. Le décret détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre, ainsi que les catégories de données enregistrées, les destinataires de ces données, leur durée de conservation et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Les critères de distance et de durée du contact permettant de considérer que deux téléphones mobiles se trouvent, au regard du risque de contamination par le virus du covid-19, à une proximité suffisante l'un de l'autre sont un contact à moins d'un mètre pendant au moins 15 minutes entre les utilisateurs de l'application « StopCovid ».

- Délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée « StopCovid » (demande d'avis n° 20008032)

- Décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit que les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret 2020-548. Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des parcs et jardins si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions prévues. Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque.

- Décret n° 2020-637 du 27 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Ce texte modifie les durées d'application des mesures dérogatoires relatives aux prestations en espèces et à la prise en charge des frais de santé et de la prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire de la consultation de suivi des personnes vulnérables réalisée à la sortie de la période de confinement.

Il prévoit des durées d'application différentes en fonction de la nature des dispositifs :

- les mesures relatives aux arrêts de travail dérogatoires et à la prise en charge intégrale des tests PCR et des actes et prestations effectués dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19 s'appliquent jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire
- les autres dispositions s'appliquant jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il y a une prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire de la consultation de suivi des personnes vulnérables face à l'épidémie de covid-19 réalisée à la sortie de la période de confinement, de la consultation réalisée suite au dépistage positif de l'assuré infecté par le covid-19 et de la consultation de « contact tracing » ainsi que du test sérologique de recherche des anticorps au virus SARS-CoV-2.

- Arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2)

Ce texte modifie la nomenclature des actes de biologie médicale pour la prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie du diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2.

- Décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte abroge l'article 19 du décret du 11 mai 2020 qui prévoyait les conditions de prescription, de dispensation et d'administration de l'hydroxychloroquine et lopinavir/ritonavir, sous la responsabilité d'un médecin aux patients atteints par le covid-19, dans les établissements de santé.

- Arrêté du 26 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit qu'en cas de difficulté d'approvisionnement en midazolam, les spécialités pharmaceutiques à base de clonazepam peuvent faire l'objet d'une prescription en dehors du cadre de leurs autorisations de mise sur le marché par tout médecin, même non spécialiste, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire pour la prise en charge médicamenteuse des situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives. De plus, la spécialité pharmaceutique PLAQUENIL © et les préparations à base d'hydroxychloroquine ne peuvent être dispensées par les pharmacies d'officine que dans le cadre d'une prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ou dans le cadre d'un renouvellement de prescription émanant de tout médecin.

- Arrêté du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Ce texte prévoit que, pour faire face aux conséquences de la propagation du covid-19 et de la gestion de crise sanitaire, la date limite de la signature de la convention signée entre le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie et un ou plusieurs présidents d'universités pour permettre l'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à la rentrée 2021, passe du 15 mai 2020 au 15 septembre 2020.

- Décret n° 2020-626 du 25 mai 2020 relatif aux modalités d'admission dans les formations à certains diplômes du travail social pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Arrêté du 25 mai 2020 relatif aux modalités d'admission dans les formations conduisant à certains diplômes du travail social pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Ces textes prévoient les modalités dérogatoires d'admission en formation pour les diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale. Ainsi, pour la rentrée 2020, les modalités d'admission peuvent être fondées sur le seul examen du dossier de candidature.

- Décret n° 2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions sur la mise en quarantaine et le placement à l'isolement qui peut être prescrite à l'entrée sur le territoire national ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités, pour toute personne ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection. Le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement.

- Décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit des nouvelles dispositions pour les établissements de culte qui sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. Toute personne de plus de 11 ans qui accède

ou demeure dans ces établissements doit porter un masque de protection sans faire obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées.

- Arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (rectificatif)

Ce texte ajoute l'éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire et la rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, aux actes d'orthophonie facturables à l'assurance maladie dans le cadre d'une réalisation à distance par télésoin.

- Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie de nombreuses dispositions, dont une nouvelle autorisation pour les déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés, les conditions d'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur,...

- Arrêté du 20 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit qu'à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique conformément aux recommandations en vigueur, font l'objet d'une procédure d'évaluation des performances spécifique.

- Arrêté du 20 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence

Ce texte fixe le nouveau modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence et abroge l'arrêté du 12 mai 2020.

- Arrêté du 15 mai 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission à la formation en soins infirmiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Ce texte fixe les mesures d'adaptation nécessaires à la sélection des candidats relevant de la formation professionnelle continue pendant la période de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 11 juillet 2020. Les épreuves de sélection sont adaptées et aménagées pour l'année 2020 pour les candidats ayant achevé avant le 16 mars 2020 la totalité des épreuves de sélection notées sur un total de 40 points et pour les candidats ayant réalisé avant le 16 mars 2020 une seule des deux épreuves. Les candidats n'ayant réalisé avant le 16 mars 2020 aucune des deux épreuves sont sélectionnés uniquement sur la base de leur dossier. En cas d'égalité de points, constatée le cas échéant après péréquation des notes, entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé devant les autres. Les résultats doivent être communiqués aux candidats au plus tard le 8 juin 2020.

- Arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions sur la préparation des solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine en cas de rupture de leur approvisionnement ; les modalités de distribution gratuite des masques de protection issues du stock national par les pharmacies d'officine aux professionnels de santé ; la dispensation des médicaments en pharmacie d'officine lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin ; la durée de renouvellement des ordonnances ; les dérogations des matériels à oxygène pour la continuité des soins des patients nécessitant une oxygénothérapie à court terme ; les dérogations pour les médecins exerçant la médecine de contrôle qui peuvent délivrer des soins curatifs lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition prononcée pour faire face à la crise sanitaire ; la valorisation des soins réalisés par les chirurgiens-dentistes dans le cadre des consultations d'urgence,...

- Décret n° 2020-572 du 15 mai 2020 relatif au Comité de contrôle et de liaison covid-19

Ce texte détermine la composition et le fonctionnement du Comité de contrôle et de liaison covid-19 chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet. Ce comité est chargé de vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

- Décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Ce texte autorise la création de traitements « Contact Covid » et « SI-DEP » de données à caractère personnel destinées à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et assurer le suivi et l'accompagnement des personnes. Il définit les responsables de traitements, les catégories de données traitées, les accès, les destinataires, ainsi que leur durée de conservation et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits prévus par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- Arrêté du 12 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence

Ce texte détermine le modèle de déclaration indiquant le motif de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence, mentionné par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 et abroge l'arrêté du 11 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence.

- Arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR)

Ce texte détermine la nomenclature des actes de biologie médicale pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR. Le prélèvement à privilégier est un prélèvement nasopharyngé profond des voies respiratoires hautes par écouvillonnage ou un prélèvement des voies respiratoires basses (crachats ou liquide bronchoalvéolaire).

- LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Ce texte contient de nombreuses dispositions Il proroge l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Il modifie la responsabilité pénale en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur. Il permet des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement des personnes qui ont séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection du Covid-19 sous réserve, dans certains cas, de l'autorisation du juge judiciaire.

Il prévoit une suspension du contrat de travail et une protection contre la rupture du contrat en cas de mise en quarantaine d'un salarié.

Concernant la répartition de l'intéressement des salariés du secteur privé, les périodes de mise en quarantaine sont assimilées à des périodes de présence.

Il est autorisé la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus, pour une durée de 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire contenant des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles. Ces données peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

- Décision n° 2020-800 du Conseil Constitutionnel du 11 mai 2020 sur le projet de LOI prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Il est indiqué que, concernant les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement des personnes qui ont séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection du Covid-19, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences de l'article 66 de la Constitution, permettre la prolongation des mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement imposant à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de 12 heures par jour sans l'autorisation du juge judiciaire. Concernant le partage des données, les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés qui ne relève donc pas directement de la lutte contre l'épidémie, rien ne justifie que la communication des données à caractère personnel traitées dans le système d'information ne soit pas subordonnée au recueil du consentement des intéressés. Dès lors, cette disposition méconnaît le droit au respect de la vie privée, et est contraire à la Constitution. De plus, les données à caractère personnel collectées, qu'elles soient ou non médicales, doivent, quant à elles, être supprimées trois mois après leur collecte. De même, les nom et prénoms des intéressés, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et leur adresse sont supprimés et, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, cette exigence de suppression doit également s'étendre aux coordonnées de contact téléphonique ou électronique des intéressés.

- Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte abroge le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il détermine les nouvelles dispositions générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cela concerne les mesures sur : les déplacements et les transports dans un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à la sortie du département dans lequel ce dernier est situé ; l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, l'interdiction d'organiser un événement réunissant plus de 5 000 personnes jusqu'au 31 août 2020. ; les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants,...

- Arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit que dans plusieurs dispositions de l'arrêté du 23 mars 2020, la date du 11 mai 2020 est remplacée par le 23 mai 2020.

- Arrêté du 11 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence

- Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte est applicable les 11 et 12 mai 2020 et il abroge le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 à l'exception de son article 5-1. Il détermine les nouvelles dispositions générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cela concerne les mesures sur : les déplacements et les transports ; les rassemblements, réunions ou activités ; les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens ; le contrôle des prix ; les réquisitions ; la mise à disposition de médicaments ; les dispositions funéraires,...

- Arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Ce texte détaille toutes les mesures, dont les avances de financement, pour permettre la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

- Arrêté du 5 mai 2020 portant adaptation provisoire des formations de l'enseignement médical de niveau III

Ce texte précise qu'à compter du 9 mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la période de stage en service hospitalier auprès de patients de l'unité de valeur « Soins infirmiers » (UV-SI) des formations conduisant à la primo-délivrance et au recyclage de l'enseignement médical de niveau III peut être remplacée par une période de même durée dans un institut de formation en soins infirmiers (IFSI). La formation aux gestes de soins infirmiers est assurée sous forme de travaux pratiques par simulation sur supports pédagogiques pour l'entraînement aux gestes techniques infirmiers. Le programme est celui de SI1.

- Décret n° 2020-522 du 5 mai 2020 complétant le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Ce texte détermine les modalités applicables en matière d'activité partielle pour les cadres dirigeants, les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée et les marins-pêcheurs rémunérés à la part dans les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19.

- Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Ce texte, qui s'applique à compter du 1er mai 2020 quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié concerné, définit les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle. Ces critères sont définis en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de covid-19.

Les critères sont :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

- Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Ce texte met fin à la possibilité de bénéficier des indemnités journalières dérogatoires versées pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative. Ces salariés bénéficient de l'activité partielle à compter du 1er mai. Seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle (travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, agents non-titulaires de la fonction publique, gérants de société) pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires. Ce texte prévoit également la prise en charge intégrale par l'assurance-maladie obligatoire des frais liés aux tests RT-PCR de dépistage du covid-19.

- Décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires

Ce texte prévoit l'attribution d'une aide exceptionnelle liée à l'urgence sanitaire aux foyers démunis et aux foyers modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. Cette aide exceptionnelle est de 150 € pour les bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite ou du revenu de solidarité et de 100 € par enfant à charge pour les bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite, du revenu de solidarité ou des aides personnelles au logement.

- Arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit, au sujet des examens de biologie médicale, que, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. De plus, lorsque les laboratoires de biologie médicale ou les laboratoires ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical nécessaire à la réalisation de l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser des personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine à participer à la réalisation de cet examen au sein de ces laboratoires.

- Décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte détermine, jusqu'au 23 mai 2020, des dispositions de contrôle des prix à la vente de masques de type chirurgical à usage unique répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale. Le prix de vente au détail de ces masques ne peut excéder 95 centimes d'euros TTC par unité, quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Ce prix n'inclut pas les éventuels frais de livraison. Le prix de vente en gros destinée à la revente ne peut excéder 80 centimes d'euros hors taxes par unité.

- Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie les dispositions funéraires pour les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès.

- Arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'adaptation des modalités de sélection des candidats dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Ce texte prévoit que l'entretien optionnel prévu par l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses, dans le cadre de l'examen des dossiers de candidature, est supprimé pour l'année 2020-2021.

2) Secteur privé

- Décret n° 2020-573 du 15 mai 2020 relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement et de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19

Ce texte permet aux employeurs de déroger à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement des personnes infectées ou présentant un risque d'infection au covid-19 et de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces employeurs pourront attribuer ainsi le repos hebdomadaire par roulement.

- Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail

Ce texte détermine les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail, du 13 mai 2020 au 31 mai 2020, que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de covid-19, pour les personnes devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, à l'exception des salariés contraints de garder leur enfant.

Ainsi, le médecin du travail peut délivrer les arrêts de travail pour les salariés de droit privé des établissements dont il a la charge, atteints ou suspectés d'infection au covid-19, ou faisant l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile au titre des mesures de protection à l'exclusion des salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. Il définit les modalités d'établissement par les médecins du travail des déclarations d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de covid-19 ou cohabitant avec ces personnes.

- Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Par dérogation aux délais légaux ou aux délais fixés par les stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, ce texte prévoit de réduire les délais applicables à la communication de l'ordre du jour du CSE et du CSE central dans le cadre de la procédure d'information et de consultation menée sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces dispositions s'appliquent aux délais qui commencent à courir à compter du 3 mai 2020.

Le raccourcissement des délais ne s'applique pas aux convocations adressées dans le cadre de procédures d'information et de consultation menées sur les décisions de l'employeur relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi et aux accords de performance collective. Il est précisé que les délais actuellement prévus à l'article 9 de l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 s'appliquent à ceux qui commencent à courir à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par ce même article. Toutefois, lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par la présente ordonnance.

- Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19

Ce texte modifie les délais applicables dans le cadre de l'information et de la consultation du CSE et du CSE central, menée sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Cela concerne, entre autres, le délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert qui passe de un mois à 8 jours, le délai de consultation en cas d'intervention d'un expert qui passe de 2 mois à 11 jours pour le CSE et 12 jours pour le CSE central, le délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque comité d'établissement au comité central et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif qui passe de 7 jours à 1 jour.

- Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ce texte précise les modalités d'application des dispositions du I l'article 9 de l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui adaptent temporairement les délais relatifs à la communication de l'ordre du jour des comités sociaux et économiques afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et qui sont applicables aux délais qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020.

3) Fonction publique hospitalière

- Décret n° 2020-657 du 30 mai 2020 adaptant temporairement les délais d'adoption des comptes et des actes budgétaires des établissements de santé en raison de l'épidémie de covid-19

Ce texte modifie temporairement les délais d'adoption des comptes et des actes budgétaires des établissements publics de santé en raison de l'épidémie de covid-19.

- Décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Ce texte prévoit le versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, des hôpitaux des armées et de l'Institution nationale des invalides quelle que soit leur filière professionnelle et quel que soit leur statut qui ont exercé leurs fonctions de manière effective, y compris en télétravail, entre le 1er mars et le 30 avril 2020.

Le montant de la prime s'élève à 1 500 € pour les professionnels des établissements situés dans les départements les plus touchés par l'épidémie, ceux impliqués dans un certain nombre d'établissements du reste du territoire et ceux relevant du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides ou à 500 € pour ceux des établissements des autres départements. Cette prime est désocialisée et défiscalisée.

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de 50 % du montant de la prime en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence. Les personnes absentes plus de 30 jours calendaires au cours de la période de référence ne sont pas éligibles au versement de la prime. L'absence est constituée par tout motif autre que : le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ; les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période mentionnée. Donc, les agents placés en ASA durant cette période pourraient ne pas percevoir pas la prime spéciale. **Un article spécifique est disponible sur le site fédéral.**

<http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Le-versement-de-la-prime-exceptionnelle-aux-agents-des-etablissements>

4) Autres textes

- Avis de la CNIL du 7 mai 2020 sur la collecte de données personnelles par les employeurs : <https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les>

Jurisprudence Covid-19

- **Arrêt N°440442 du Conseil d'État du 18 mai 2020** : Au sujet d'une action juridique de la Quadrature du Net et de la Ligue des droits de l'homme demandant d'ordonner l'arrêt de la surveillance par drones mis en place par la préfecture de police de Paris afin de faire respecter les mesures de confinement lors de l'épidémie de Covid-19, le juge des référés du Conseil d'État a ordonné à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drone du respect des règles sanitaires en vigueur lors de la période de déconfinement. Les drones utilisés étant dotés d'un zoom optique et pouvant voler en dessous de 80 mètres, cela permet de collecter des données identifiantes. De plus, les drones ne sont dotés d'aucun dispositif technique permettant de s'assurer que les informations collectées ne puissent conduire à identifier des personnes filmées, et ce, pour un autre usage que l'identification de rassemblements publics. Dès lors, l'utilisation de ces drones relève d'un traitement de données à caractère personnel et doit respecter le cadre de la loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978. Constatant que ce cadre n'avait pas été respecté, il a par conséquent ordonné à l'État de cesser sans délai la surveillance par drone, tant qu'un arrêté ou décret ministériel n'aura pas été pris sur le sujet après avis de la CNIL, ou tant que les drones ne seront pas dotés d'un dispositif de nature à rendre impossible l'identification des personnes filmées.

- **Arrêt N°440366 en référé du Conseil d'État du 18 mai 2020** : Au sujet d'une action juridique de plusieurs associations et requérants individuels demandant d'ordonner sans délai au pouvoir réglementaire compétent toutes mesures utiles visant à permettre au moins partiellement l'exercice immédiat de la liberté du culte et de la liberté religieuse dans les établissements du culte, sur tout le territoire national, le Conseil d'état enjoint au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours, le décret du 11 mai 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables en ce début de « déconfinement », pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte.

Des mesures d'encadrement moins strictes que l'interdiction de tout rassemblement dans les lieux de culte prévue par le décret du 11 mai 2020 sont possibles, notamment compte tenu de la tolérance des rassemblements de moins de 10 personnes dans d'autres lieux ouverts au public dans le même décret. Ainsi, l'interdiction générale et absolue présente un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de cette composante de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière.

- **Arrêts N°867 et N°868 de la Cour de cassation du 13 mai 2020** : Au sujet du demande de transmission d'une QPC sur les dispositions du 4ème alinéa de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, et qui prévoient, en cas de violations des règles de confinement à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, des sanctions de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition contestée est susceptible de porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au principe de la présomption d'innocence garantie par son article 9. En conséquence, il y a lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel en ce qu'elle porte sur les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique qui incriminent la violation d'interdictions ou obligations édictées en application du 2° de l'article L. 3131-15 du même code.

- **Arrêt N°440285 en référé du Conseil d'État du 12 mai 2020** : Au sujet d'une action juridique de plusieurs fédérations syndicales, dont la CGT, demandant d'ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, la requête est rejetée. En légalité externe, les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 étant dispensés de toute consultation prévue par une disposition législative ou réglementaire, en vertu du II de cet article 11, les moyens tirés de l'absence d'avis préalable du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil commun de la fonction publique sur le projet d'ordonnance, y compris les dispositions, de nature réglementaire, que comportent cet acte, ne sont pas susceptibles de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'ordonnance.

Pour le Conseil d'état, ces mesures visent à permettre une mobilisation optimale des agents au moment de la reprise d'activité. Ainsi il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, qu'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de ces mesures le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont elles seraient entachées, leur objet comme leur effet étant, par une diminution globale du nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés susceptibles d'être pris au cours de la reprise d'activité, de faire participer les agents publics aux mesures prises en conséquence de l'épidémie et à assurer une reprise de l'activité dans les meilleures conditions possibles (Action juridique CGT).

- **Arrêt N°440151 en référé du Conseil d'État du 7 mai 2020** : Au sujet de l'action juridique de l'ordre des avocats du barreau de Martinique et d'une vingtaine de détenus et de la décision du tribunal administratif de la Martinique, le Conseil d'État a ordonné à l'administration d'une prison de fournir un masque de protection aux détenus à l'occasion de leurs contacts avec l'extérieur afin de les protéger du risque de contamination. En effet à partir du 11 mai 2020, les détenus seront les seuls à ne pas avoir de masque de protection lors des « parloirs avocats », de la commission de discipline ou des entretiens avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Toutefois, l'absence de distribution de masques de protection à l'ensemble des personnes détenues ne révélait pas une carence de l'administration.

Concernant les tests de dépistage dans les prisons sans cas connu de covid-19, le premier détenu symptomatique doit être automatiquement testé. En cas de résultat positif, il doit faire l'objet d'un confinement sanitaire s'il ne nécessite pas d'hospitalisation, tout comme l'ensemble des personnes ayant été en contact avec lui. Pour le Conseil d'État, cette stratégie, qui ne prévoit pas de dépistage systématique de tous les détenus en cas de symptôme, ne révèle pas de carence de l'administration et il a annulé sur ce point l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de la Martinique.

- **Arrêt N°440179 en référé du Conseil d'État du 30 avril 2020** : Au sujet de l'action juridique de la Fédération des Usagers de la Bicyclette demandant d'ordonner au Gouvernement d'indiquer expressément que le vélo pouvait être utilisé durant le confinement, de rouvrir les pistes cyclables fermées et d'enjoindre au ministère public de cesser de poursuivre les verbalisations ayant pour motif l'usage du vélo, l'utilisation du vélo relève de la liberté d'aller et venir et du droit de chacun au respect de sa liberté personnelle, et que l'absence de clarté des positions du Gouvernement y portait une atteinte grave et manifestement illégale. Ainsi, il est enjoint au Premier ministre de rendre publique sous 24 heures, par un moyen de communication à large diffusion, la position du gouvernement relative à l'usage de la bicyclette lors des déplacements autorisés par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

- **Arrêt N°RG 20/00125 du Tribunal Judiciaire Saint-Nazaire en référé du 27 avril 2020** : Au sujet de l'interdiction faite à un représentant syndical dans un établissement d'accéder au site de production et d'entrer en contact avec les salariés travaillant sur ce site au motif des restrictions applicables dans la crise du Covid-19, le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire a donné raison au délégué syndical, jugeant que de telles mesures de prévention ne peuvent pas porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté syndicale.

Le juge rappelle que le principe de libre circulation est reconnu au délégué syndical par le Code du travail, mais également par l'accord syndical de l'entreprise, et que seule une communication régulière avec les salariés permet au délégué syndical d'exercer ses missions de revendications et de réclamations auprès de l'employeur. Les droits des salariés individuels et collectifs ne sauraient être limités aux seules questions de prévention sanitaire, aussi importantes soient-elles. Dès lors, l'impossibilité pour le délégué syndical de communiquer avec les salariés présents sur le site est disproportionnée au but recherché de protection sanitaire et constitue un trouble manifestement illicite. L'entreprise s'est vu ordonner, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, de délivrer une autorisation de déplacement professionnel au délégué et de lui laisser l'accès au site en lui garantissant l'ensemble des mesures de protection, à charge pour celui-ci de respecter les mesures sanitaires (Action juridique d'une UD et d'une Fédération CGT).

Secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale - Juin 2020